



Référence du dossier : 033.41/2011/43483

Circulaire

Destinataires : - Autorités du marché du travail des cantons et des villes de Zurich, Berne, Bienne, Thoune, Winterthur et Lausanne
- Autorités compétentes en matière d'étrangers des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune

Lieu, date : Berne-Wabern, janvier 2012

N° : 033.41/2011/43483

Recommandations sur la problématique du milieu érotique

Madame, Monsieur,

A l'initiative des autorités compétentes en matière de migration des cantons de Berne et Thurgovie, ainsi que de la ville de Berne, une rencontre a eu lieu en février 2010 sur la problématique du milieu érotique. Le but visé était l'échange d'expériences entre Confédération et cantons. Deux ateliers ont suivi les 14 avril 2011 et 23 juin 2011 avec notre office et des représentants des offices cantonaux de la migration et du travail les plus touchés par la problématique de l'industrie du sexe, ainsi que la Police judiciaire fédérale. Ces deux ateliers avaient pour but de poursuivre l'échange d'expériences et d'avancer dans les discussions sur la manière de procéder à l'avenir.

Sur la base des résultats des expériences échangées, l'ODM a rédigé un rapport qui se trouve en annexe et élaboré, en collaboration avec les participants aux deux ateliers, des recommandations sur lesquelles repose la présente circulaire.

La marge de manœuvre en matière de droit des étrangers est limitée par les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Malgré cela, ces recommandations doivent servir à assurer une pratique plus uniforme entre les cantons et garantir ainsi une contribution active aux débats actuellement en cours sur la question de l'immigration.

Les problèmes liés au milieu érotique ne peuvent être combattus uniquement par des mesures relevant du droit des étrangers. Des mesures législatives supplémentaires, en dehors du droit des étrangers sont à examiner comme des lois ou ordonnances cantonales ou communales en matière de prostitution, des réglementations spéciales en matière de police du commerce ou encore des dispositions particulières en matière d'aménagement du territoire (plan de zones). De telles mesures permettraient de lutter plus efficacement contre les effets indésirables de la prostitution illégale. Elles s'appliqueraient indépendamment de la nationalité, sans porter atteinte au principe de l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité, prévue par l' Accord sur la libre circulation des personnes (art. 2 ALCP).

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est un phénomène qui se rencontre dans le milieu érotique. Il n'est donc pas exclu que des victimes de la traite des êtres humains soient contraintes à la prostitution et au séjour illégal dans notre pays. En vertu de ses engagements internationaux¹, la Suisse est tenue d'identifier et de protéger les victimes et de poursuivre les coupables. Pour ce faire, le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a élaboré une liste de contrôle (indicateurs)² permettant d'identifier les victimes. Lors des contrôles de police des étrangers, effectués dans le milieu, l'existence d'indices fondés d'exploitation sexuelle et de dépendance doit toujours et en tous les cas être vérifiée. Si de tels indices existent, la personne concernée doit être informée des offres cantonales ou spécialisées d'aide aux victimes. Le cas échéant, la victime doit être encouragée à y recourir et, en cas de séjour irrégulier, un délai de réflexion³ doit lui être accordé conformément à l'art. 35 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). S'il existe des indices d'exploitation et/ou si la victime est disposée à témoigner, la police criminelle compétente doit être impliquée. Si aucun indice d'exploitation n'est découvert, il y a lieu de suivre les recommandations qui suivent :

Recommandations

1. Ressortissants d'États tiers

Les dispositions légales actuelles suffisent à endiguer efficacement la prostitution illégale des ressortissants d'États tiers. Des problèmes d'application demeurent et sont connus (par exemple bars de rencontres). Outre les dispositions pénales (art. 115 ss de la loi fédérale sur les étrangers ; LEtr), des mesures efficaces en matière de droit des étrangers telles que le renvoi (art. 64 LEtr) et l'interdiction d'entrée (art. 67 LEtr) sont à disposition.

La pratique suivie jusqu'ici en matière d'exécution des mesures relevant du droit des étrangers doit être maintenue telle quelle et poursuivie.

Le maintien ou l'adaptation du statut d'artiste de cabaret est en cours d'examen. Toutefois, les cantons sont libres de renoncer, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, à l'admission d'artistes de cabaret provenant des États tiers.

1 Voir l'art. 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains du 16 mai 2005, signée par la Suisse le 8 septembre 2008; art. 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et autres textes internationaux.

2 Voir site www.ksmm.ch, Annexe 2 à la liste de contrôle sur le "mécanisme de contrôle contre la traite des êtres humains"

3 Dans plusieurs cantons, il existe des conventions de coopération qui fixent, dans les cas de traite d'êtres humains, la procédure à suivre, la collaboration et le service compétent d'aide aux victimes.

2. Ressortissants de l'UE-2

Les ressortissants de l'UE-2, admis sur le marché du travail suisse, bénéficient de la mobilité géographique et professionnelle (art. 8, Annexe I ALCP). Il convient dès lors de s'assurer qu'**aucune** autorisation de séjour ou de courte durée ne soit délivrée à une personne qui exerce la *prostitution de manière dépendante* (salarisée). Il est recommandé, autant que possible, de s'abstenir d'admettre des prostituées qui exercent leur activité à titre dépendant.

En règle générale, une prostituée ressortissante de l'UE-2 prend un emploi et se trouve dans un rapport de dépendance. Partant, il est vraisemblable que les conditions du marché du travail définies dans l'ALCP et prévues pendant la période transitoire, et plus particulièrement les dispositions en matière de priorité de la main-d'oeuvre, ne sont pas respectées. Il existe, en principe, suffisamment de personnes qui peuvent être recrutées en Suisse ou dans les Etats de l'UE-25 et de l'AELE.

Lors de la procédure de déclaration d'arrivée et d'autorisation, il convient d'examiner de manière approfondie et minutieuse les conditions d'une activité lucrative indépendante et de réclamer les documents probants (par exemple le plan de gestion et l'attestation d'affiliation aux assurances sociales), comme le prévoit le chiffre 4.3 des directives OLCP⁴. Il est en outre recommandé d'instaurer, dans le cadre de la procédure de déclaration d'arrivée, l'obligation pour les requérants de se présenter personnellement aux autorités pour un entretien (en plus de l'annonce en ligne).

Une fois l'autorisation délivrée, il y a également lieu de vérifier de manière régulière si les conditions d'admission sont toujours remplies, en particulier s'il s'agit toujours d'une activité indépendante.

En cas d'infractions répétées des dispositions sur la déclaration d'arrivée et d'autorisation, de multiples violations des zones réservées à la prostitution et/ou de comportements frauduleux à répétition à l'égard des autorités en relation avec l'activité indépendante de prostituée, une interdiction d'entrée d'une durée jusqu'à trois ans peut être demandée à l'ODM.

Pour garantir une pratique uniforme, l'ODM va examiner la possibilité de soumettre l'admission des ressortissants bulgares et roumains, désireux de développer une activité lucrative indépendante, à la procédure d'approbation de l'art. 85 paragraphe 1 lettre a OASA.

3. Ressortissants de l'UE-25 et de l'AELE

Pour ces ressortissants également, il importe de vérifier de manière précise, dans le cadre de la procédure de déclaration d'arrivée et d'autorisation, s'il ne s'agit pas d'une activité indépendante fictive. Comme prévu par les directives OLCP⁵, les documents probants

⁴ Voir la directive relative à l'OLCP, ch. 4.3 Exercice d'une activité lucrative indépendante (http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_fza/weisungen-fza-f.pdf)

⁵ Directives OLCP, chiffre 4.3 Exercice d'une activité lucrative indépendante (http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_fza/weisungen-fza-f.pdf)

doivent être exigés (par ex. plan de gestion et des coûts, preuve du versement des contributions aux assurances sociales, etc). En vertu de l'obligation légale de collaborer, il est recommandé, autant que possible, d'exiger des requérants qu'en plus de la notification en ligne, ils se présentent personnellement au guichet pour un entretien.

En cas d'infractions répétées des dispositions sur la déclaration d'arrivée et d'autorisation, de multiples violations des zones réservées à la prostitution et/ou de comportements frauduleux répétés à l'égard des autorités en relation avec l'activité lucrative indépendante de prostituée, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans peut être demandée à l'ODM.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations



Kurt Rohner
Chef a.i.
Domaine de direction Immigration et intégration

Annexe : Rapport sur la problématique du milieu érotique